



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Cas n° : UNDT/GVA/2010/062  
Jugement n° : UNDT/2010/122  
Date : 12 juillet 2010  
Original : Anglais

---

Devant : Juge Thomas Laker  
Greffe : Genève  
Greffier : Víctor Rodríguez

ZEREZGHI

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant**

Marcus Joyce, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil pour le défendeur**

Josianne Muc, Section du droit administratif du Bureau de la gestion  
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Susan Maddox, Section du droit administratif du Bureau de la gestion  
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le 19 janvier 2010, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux admini

8. De juin 2007 à mars 2008, le Bureau a procédé à des entretiens et a réuni des documents au sujet des allégations portées contre le requérant.
9. Le 31 mars 2008, ce dernier a eu un entretien avec deux enquêteurs du Bureau.
10. À la suite de l'entretien, le Bureau a mené une enquête complémentaire.
11. Par courriel daté du 3 juin 2008, le Bureau a informé le requérant qu'il « était sur le point d'achever son rapport d'enquête sur le fait [qu'il avait] reçu des billets gratuits de la compagnie Austrian Ai

allégations portées contre le requérant. En s'appuyant sur les éléments de preuve réunis au cours de l'enquête, le Bureau a déclaré qu'il ne pouvait confirmer l'allégation selon laquelle le requérant avait bénéficié de reclassements gratuits en classe affaires sur la compagnie British Airways. Il concluait néanmoins que l'intéressé avait reçu de MCM au moins trois billets gratuits sur la compagnie Austrian Airlines en 2005 et 2006 pour les vols suivants :

<b>Billets gratuits sur Austrian Airlines</b>
---

16. Le 6 mars 2009, sur la base du rapport d'enquête de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne, le Bureau de la gestion des ressources humaines a accusé le requérant :

- a) « d'avoir fait trois voyages hors de la zone de mission de la MINUK sur des vols Austrian Airlines en septembre 2005, en avril/mai 2006 et en octobre 2006 [en fait en octobre 2005, comme expliqué plus haut] avec des billets provenant du groupe MCM pour lesquels, selon les

20. Le 10 février 2010, le Tribunal a demandé au défendeur de soumettre sa réponse à la requête au plus tard le 15 mars 2010. Le 16 février 2010, le Tribunal a en outre demandé au défendeur de lui communiquer une copie du dossier d'enquête de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne.

21. Le 15 mars 2010, le défendeur a soumis sa réponse.

22. Le 12 avril 2010, le requérant a soumis des observations au sujet de la réponse du défendeur.

23. Le 27 avril 2010, le Tribunal a tenu une audience. Le requérant et son conseil y ont assisté en personne tandis que le conseil du défendeur y a participé par vidéoconférence. En prévision de l'audience, le juge avait demandé aux parties de se préparer essentiellement aux questions de savoir :

- a) Si il existe des preuves que le requérant n'a pas payé les trois billets qui lui ont été établis par le groupe MCM;
- b) Dans l'affirmative, si la sanction était proportionnée à la faute commise;
- c) Si le fait que le requérant n'avait pas signalé ses absences de la zone de mission constituait une faute;
- d) Si l'enquête et la procédure disciplinaire étaient entachées d'irrégularités.

24. Par l'ordonnance n° 53 (GVA/2010) datée du 3 mai 2010, le Tribunal a



un rapport de ce groupe; b) le requérant ne s'est jamais vu accorder la possibilité d'examiner le rapport d'enquête du Groupe de la déontologie et de la discipline ou de formuler des observations à son sujet; c) le Bureau des services de contrôle interne n'a pas communiqué au requérant ses notes sur l'entretien de l'intéressé; d) ce bureau n'a pas communiqué au requérant les notes sur les entretiens avec d'autres témoins importants, le privant ainsi de son droit à un contre-interrogatoire; e) le requérant ne s'est pas vu donner la possibilité de se faire accompagner par un conseil ou une tierce partie neutre lorsqu'il a eu son entretien avec le Bureau des services de contrôle interne;

- g) La disposition 10.3 b) du Règlement provisoire du personnel prévoit que : « Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ». Même si les accusations portées contre le requérant avaient été établies, ce qui n'a pas été le cas, infliger la mesure disciplinaire la plus grave était d'une sévérité excessive et ne



apporté de preuves établissant qu'il avait acquitté le prix intégral des billets;

- c) L'évaluation positive des prestations de MCM par le requérant a été pris en compte dans la décision de prolonger le contrat de ce groupe et



de retrouver et de fournir des éléments de preuve permettant d'établir qu'il avait payé l'intégralité du prix des billets.

36.

<b>Absences non autorisées de la zone de mission Dates des voyages</b>
Vendredi 14 avril à lundi 17 avril 2006 (le 17 avril était un jour férié)
Vendredi 20 octobre à lundi 23 octobre 2006 (le 23 octobre était un jour férié)
Jeudi 15 février 2007 et vendredi 16 février 2008

43. De plus, les circonstances familiales invoquées par le requérant pour sa défense, même si elles ne constituent pas une excuse, sont des circonstances atténuantes de l'avis du Tribunal.

44. Dans son jugement 2010-UNAT-022, Abu Hamdæ. UNRWA le Tribunal d'appel des Nations Unies a estimé que la mesure disciplinaire imposée par l'administration était hors de proportion avec le délit et, au lieu de renvoyer l'affaire, a remplacé cette mesure par une mesure moins sévère. Le Tribunal note que les dispositions de son statut sur ce point sont identiques à celles du Tribunal d'appel.

45. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'un blâme écrit constituerait une mesure appropriée pour ce qui est des absences non autorisées du requérant de la zone de mission.

L'enquête et la procédure disciplinaire étaient-elles entachées d'irrégularités?

46. Le requérant soutient en outre que des irrégularités ont entaché la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire. Le Tribunal estime au contraire que ses droits à une procédure régulière ont été respectés tout au long de la procédure.

47. En vertu de l'ancien Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/371, ce n'était que lorsqu'un fonctionnaire était accusé de faute qu'il avait droit aux garanties d'une procédure régulière énumérées en détail, à savoir le droit d'être informé par écrit des accusations, le droit de recevoir une copie des preuves documentaires et le droit de se faire aider par un conseil pour assurer sa défense. Aucun de ces droits n'était applicable en cours d'enquête. Le Bureau des services de contrôle interne n'en a pas moins donné au requérant une



